



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'Autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (commune nouvelle
de Haut-Bocage) (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3772

Avis conforme délibéré le 5 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 mai 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3772, présentée le 5 mars 2025 par la Commune de Haut-Bocage (03), relative à la Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (03) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Allier en date respectivement des 14 mars et 10 avril 2025 ;

Considérant que la commune nouvelle de Haut-Bocage, issue de la fusion en 2016 des communes de Maillet, Givarlais et Louroux-Hodement, est située à environ 15 km au nord de Montluçon, dans un secteur rural de bocage ; qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Cher et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ; qu'elle compte une population de 875 habitants en 2023 (chiffre Insee) et qu'elle est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune déléguée de Maillet, approuvé en 2012 ;

Considérant que le projet de Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Maillet a pour objet de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée ZC 26 située au lieu-dit « Les Durets », sur un secteur de délaissé autoroutier de l' A71 ;

Considérant que pour cela, la modification consiste à :

- créer au sein de la zone naturelle (N) au droit de cette parcelle un sous-secteur Npv d'une surface de 37 040 m² réservé à la construction d'installations de ce type ;
- introduire dans le règlement écrit les règles spécifiques relatives à ce sous-secteur.

Considérant que le projet de parc photovoltaïque au sol que cette déclaration de projet vise à rendre réalisable fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée dans ce cadre, jointe à la demande d'avis conforme, comporte en particulier, en application de l'article R.122-5 (II., 7°), « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* » ;

Considérant ainsi que les choix du site retenu pour le projet ainsi que d'une variante d'implantation de moindre impact environnemental sont questionnés par cette démarche d'évaluation environnementale, en particulier au regard de la sensibilité écologique de l'emprise, globalement qualifiée de « modérée » (présence d'espèces faunistiques protégées et patrimoniales) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maillet (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille